

Dossier : 2483 (A)
RAR : 1A 170 490 4125 3

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1374
du 29 DEC. 2022**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 125 rue Saint Maur à Paris 11^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1965 réglementant l'atelier de traitement de surface sis 125 rue Saint Maur à Paris 11^{ème} ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 mai 1984 et 2 juillet 1987 actualisant la réglementation applicable à l'installation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1991 portant modification de cette réglementation ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 29 juin 1925 par Monsieur Georges DESBOURDES pour l'exploitation d'un atelier de décapage des métaux par les acides sis 125 rue Saint Maur à Paris 11^{ème} ;

VU la déclaration souscrite le 17 juillet 1983 par Monsieur Michel FERVENTOUX, agissant en qualité de co-gérant de la Société des Etablissements DESBOURDES pour l'emploi à l'adresse susmentionnée, de liquide halogénés ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation susvisée souscrite le 18 juillet 2019 par Monsieur Denis GUILLOUX, agissant en qualité de gérant de la société SARDENVAL dont le siège social est situé 23 rue Jean Leclaire à HERBLAY (95220) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2022, transmis le 28 avril 2022, par voie postale à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite d'inspection du 22 mars 2022 de l'installation susvisée et à l'analyse du rapport des mesures acoustiques environnementales daté du 22 mars 2022, transmis par l'exploitant le 23 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'atelier de traitement de surface, sis 125 rue Saint Maur à Paris 11^{ème}, a fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores de la part des riverains ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 22 mars 2022 avait notamment pour objectif la surveillance des émissions sonores ;

CONSIDERANT que le rapport des mesures acoustiques environnementales, transmis par courriel le 23 mars 2022, montre un dépassement de l'émergence réglementaire pour le point de mesure 2 ;

CONSIDERANT dès lors, que l'exploitant doit identifier les équipements de son installation à l'origine de ces dépassements afin d'engager les actions visant à atténuer l'émergence mesurée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface sis 125 rue Saint Maur à Paris 11^{ème}, est mis en demeure, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de réaliser les travaux pour avoir une émergence sonore conforme à la réglementation ;
- de démontrer l'efficacité de ces travaux par une nouvelle mesure sur le point concerné par la non-conformité.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-1374

du 29 DEC. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.